Nombre de membres : 34
En exercice : 34
Présents : 26
Pouvoirs : 6
Votants : 32

Abstentions : 8
Exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0

N°2018-67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

L'An deux mille dix-huit,
Le Jeudi 15 Novembre à vingt heures.
Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.
Date de la convocation : le 09 novembre deux mille dix-huit.
Présents *: Christophe Gérouard, Dominique Germond, Raoul Rechignac, Joël Vilard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Magdaleina Fredon, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Alain Perche, Patrick Gibaud, Jean-Louis Clermond-Barrière, Richard Simonneau, Eric Dombray, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Christian Vignerie, Bruno Grancoing, Sylvie Germond, Nathalie Marchadier*
Suppléants présents : *Liliane Baudet, Stéphane Malivert*
Pouvoirs : *Pascal Raffier délégation à Bruno Grancoing, Guy Ratinaud délégation à Richard Simonneau, Jean Maynard délégation à Christian Vignerie, Daniel Desbordes délégation à Sylvie Germond, Paula Gaboriau délégation à Maryse Thomas, Véronique Bindé délégation à Louis Furlaud*
Secrétaire de séance *: Marie-Laurence Morange*

Objet

Autorisation donnée à monsieur le Président de signer une convention cadre avec monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne : délégation partielle de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier aux entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population.

Monsieur le Président expose que par délibération n°2017-99 en date du 28 septembre 2017, le Conseil Communautaire a choisi de déléguer une partie de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et ce en vertu des dispositions issues de la Loi NOTRe. Cette délégation d'octroi portait sur les activités de productions industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41,42 et 43), et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros en étaient alors exclues.

Les dépenses pouvant donner lieu à subventionnement étaient les suivantes :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS, ...

Les pourcentages d'intervention de la CCOL et du Conseil Départemental étaient établis comme suit :

	Petites entreprises		**Moyennes entreprises**		**Grandes entreprises**	
	Zone AFR	**Hors AFR**	**Zone AFR**	**Hors AFR**	**Zone AFR**	**Hors AFR**
Taux d'aide maximum autorisé (règlements européens et nationaux)	**30 %**	**20 %**	**20 %**	**10 %**	**10 %**	**0 %**
Potentiel fiscal moyen /habitant de l'EPCI : 416 €						
Taux d'intervention de l'EPCI	9 %	6 %	6 %	3 %	3 %	0 %

308

Taux d'intervention du Département	21 %	14 %	14 %	7 %	7 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

A ce jour, il est envisagé d'étendre cette délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux entreprises artisanales et commerciales situées sur une commune rurale (selon la définition résultant de l'arrêté préfectoral ad hoc) et exerçant une activité dans les domaines suivants :

- boulangerie /pâtisserie
- boucherie/charcuterie
- bar/restaurant/tabac/presse
- magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m²
- entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50% au moins à la formation du chiffre d'affaires hors taxes
- coiffure et soins de beauté
- toutes activités artisanales ou commerciales ayant un intérêt pour la population (examen au cas par cas)

Toutefois, les entreprises devront être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, et être les dernières à exercer une activité de ce type sur le territoire communal.

Les pourcentages d'intervention de la CCOL et du Conseil Départemental seraient définis comme suit :

Investissement minimal à réaliser par l'entreprise	15 000 €
Plafond maximal des investissements subventionnables	200 000 €
Taux de participation de la CCOL	60 %
Taux de participation du Conseil Départemental de la Haute-Vienne	40%

Le taux cumulé maximum d'intervention est fixé à 20% des dépenses hors taxes éligibles. Chaque projet devra également faire l'objet d'une délibération, et il appartiendra au Conseil Communautaire de fixer le montant de l'aide attribuée au projet.

Une convention sera signée en ce sens avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

08

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité (*24 pour ; 8 abstentions : messieurs Raffier, Grancoing, Desbordes, Gibaud, Pataud, Vignerie, Maynard, madame Germond*) :

- **APPROUVE** la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, pour les entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population,

- **AUTORISE** monsieur le Président à signer la convention cadre afférente avec monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et selon le modèle joint en annexe.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le, Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD

Communauté de Communes Ouest Limousin

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 21 NOV. 2018

303

CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES DEVELOPPANT SUR UNE COMMUNE RURALE LA DERNIERE ACTIVITE INDISPENSABLE A LA POPULATION

Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, 11, rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental ;

ci-après nommé « le Département », d'une part,

Et

La **Communauté de communes Ouest Limousin**, sise La Monnerie 87150 CUSSAC, représentée par Monsieur Christophe GÉROUARD, son Président ;

ci-après nommé la Communauté de communes, d'autre part,

Préambule

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale sont désormais seuls compétents, en vertu de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, pour définir un régime d'aides se rapportant à l'immobilier d'entreprise et octroyer les subventions afférentes à ces aides ;

Considérant que ce même article donne la possibilité aux Etablissements publics de coopération intercommunale de déléguer par voie de convention passée avec le Département, leur compétence d'octroi, de tout ou partie de ces aides ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de communes Ouest Limousin et du Département de la Haute-Vienne quant à la délégation de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population ;

Considérant que la circulaire du 3 novembre 2016, du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, confirme que les Départements délégataires de cette compétence peuvent prendre part au financement de ces aides en engageant leurs fonds propres en plus de ceux mobilisés par les Etablissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2018, approuvant les orientations pouvant donner lieu à un partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales, un service de proximité indispensable à la population ;

.../...

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Ouest Limousin en date du ....., déléguant au Département de la Haute-Vienne la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de communes Ouest Limousin au profit du Département de la Haute-Vienne, de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant, sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Communauté de communes autorité délégante, délègue au Conseil départemental de la Haute-Vienne, autorité délégataire, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant, sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises maîtres d'ouvrage de l'investissement, immatriculées au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers, en situation économique et financière saine, à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités artisanales et commerciales éligibles à l'aide devront être situées sur une commune rurale telle que définie annuellement par arrêté préfectoral.

Sont éligibles les activités suivantes, sous réserve que l'activité soit la dernière de cette nature à être exercée sur la commune :

- boulangerie/pâtisserie ;
- boucherie/charcuterie ;
- bar/restaurant/tabac/presse ;
- magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m² ;
- entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins à la formation du chiffre d'affaires hors taxes ;
- coiffure et soins de beauté.

Auxquelles pourraient être ajoutées selon leur intérêt pour la population, d'autres activités artisanales ou commerciales, à apprécier au cas par cas.

.../...

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans les dépenses éligibles :

- les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation ou de restructuration des bâtiments d'activité de l'entreprise ainsi que les travaux de VRD ;
- les frais de maîtrise d'œuvre, de bureau de contrôle et de coordination SPS, ... ;
- l'acquisition de terrains et de bâtiments si elle est concomitante à l'opération.

ARTICLE 6 : ASSIETTE DES BASES SUBVENTIONNABLES

Les seuils des dépenses éligibles hors taxes à prendre en compte pour le calcul de l'aide sont les suivants :

- montant minimal: 15 000 € ;
- montant maximal : 200 000 €.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention relevant du règlement de minimis général n° 1407-2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013.

Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de communes, le taux cumulé maximum d'intervention étant fixé à 20 % des dépenses hors taxes éligibles. Le Département module sa participation en fonction du potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de l'EPCI tel que précisé dans le tableau ci-après :

PFC/h de l'EPCI (valeur 2017)		< 477 €
EPCI	Taux	60 %
Département	Taux	40 %

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Les subventions sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Elles donnent lieu à la signature d'une convention particulière entre le Département, la Communauté de communes et l'Entreprise fixant les modalités de versement des subventions.

Leur financement est assuré par des crédits prélevés sur l'enveloppe budgétaire complémentaire des contrats départementaux de développement intercommunale (CDDI).

.../...

318

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

9.1 Moyens mis en œuvre

Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit. Il peut s'appuyer sur les compétences de l'Agence technique départementale (ATEC) et de l'Association interconsulaire de la Haute-Vienne.

9.2 Engagements de l'EPCI

La Communauté de communes collecte l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (note de présentation de l'entreprise (activité, actionnariat, produits/marchés, ...), attestation constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices accompagnés d'un plan de financement prévisionnel, étude de faisabilité économique, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan des travaux, ...).

Il accuse réception et transmet le dossier complet au Département pour instruction de la demande.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes délibère et fixe le montant de l'aide attribuée au projet.

La Communauté de communes s'engage à verser au Département la part de financement de subvention lui revenant dans les conditions fixées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- facilite le montage des dossiers d'aides par les entreprises ;
- assure l'instruction des demandes pour le compte de la Communauté de communes ;
- vérifie la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- transmet à la Communauté de communes préalablement à toutes décisions une note d'instruction ;
- prépare les conventions particulières ;
- soumet le projet à l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental après délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes ;
- procède au versement des aides prévues conformément aux termes de la convention particulière signée avec l'entreprise et appelle la contribution de la Communauté de communes ;
- informe régulièrement la Communauté de communes délégant de l'avancement des opérations ;
- remet chaque année à l'autorité délégante, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

Le Département s'engage à fournir à la Communauté de communes, l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

.../...

ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès qu'elle a revêtu son caractère exécutoire.

Elle est établie pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pas pu résoudre par voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux,

A LIMOGES, le

Le Président de la Communauté de communes Ouest Limousin,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
Christophe GÉROUARD	Jean-Claude LEBLOIS